

**Présent(e)s : 1 5**

**Pouvoir(s) : 0**

**Excusé(e)s : 0**

**Secrétaire de Séance : Pascal FLAMANT**

Les conseillers présents, soit 15 à l'ouverture de séance, il a été procédé à l'ouverture du conseil municipal.

### **Ordre du jour**

Délibération n°10/2026 : Montant des indemnités de fonction du Maire

Délibération n°11/2026 : Montant des indemnités de fonction des adjoints

Délibération n°12/2026 : Montant des indemnités de fonction des conseillers délégués

Délibération n°13/2026 : Délégations du Maire

Délibération n°14/2026 : Approbation du Compte financier unique

Délibération n°15/2026 : Mise à jour de la Convention du service commun Archives

Délibération n°16/2026 : Désignation des délégués au sein de TE38

Délibération n°17/2026 : Désignation d'un représentant à l'Epage Bourbre

### **Délibération n°10/2026 : Montant des indemnités de fonction du Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la date d'installation du conseil municipal le 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

## Compte-rendu du conseil municipal du 31 mars 2026 à 20h00

Vu la population de les Eparres comptant 1043 habitants résultant du dernier recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 50 % (au lieu de 55.7%) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décide que cette indemnité prend effet à la date d'installation du maire et des adjoints, soit le 21 mars 2026.

Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Abstention = 0                      Contre = 1                      Pour = 14

**Adopté à la majorité**

### **Délibération n°11/2026 : Montant des indemnités de fonction des adjoints**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la date d'installation du conseil municipal le 21 mars 2026,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux Adjoints au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Vu la population de les Eparres comptant 1043 habitants résultant du dernier recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints au Maire au taux de 20 % (au lieu de 21.38%) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décide que cette indemnité prend effet à la date d'exécution de la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Abstention = 1                      Contre = 5                      Pour = 9

**Adopté à la majorité**

**Délibération n°12/2026 : Montant des indemnités de fonction des conseillers délégués**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Vu la date d'installation du conseil municipal le 21 mars 2026,

Vu les délibérations du conseil municipal du 21 mars 2026 fixant les indemnités de fonctions du Maire et des Adjointes,

Vu la population de les Eparres comptant 1043 habitants résultant du dernier recensement,

Monsieur le Maire propose que les conseillers municipaux perçoivent une indemnité en raison de leurs délégations de fonction (art. L2123-24-1, III du CGCT). L'octroi de cette indemnité ne devant pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées au maire et ses adjoints. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux conseillers délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de fixer le montant de l'indemnité des conseillers municipaux nommés par arrêté pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué au taux de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Décide que cette indemnité prend effet à la date d'exécution de la présente délibération.

Charge Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Abstention = 5

Contre = 3

Pour = 7

**Adopté à la majorité**

**Délibération n°13/2026 : Délégations du Maire**

Le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Locales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette Assemblée.

Le Conseil Municipal,

# Compte-rendu du conseil municipal du 31 mars 2026 à 20h00

Après en avoir délibéré,

Décide, qu'en vertu de l'article précité et pour la durée du mandat, le Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 10 000 € HT maximum.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 6- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.
- 7- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 8- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 9- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 10- D'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, et fixés par la délibération n° 10-2014 du 10 février 2014.
- 11- D'intenter au nom de la Commune les actions en justice et de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, avec la possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements ou arrêt rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 12- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre.
- 13- De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 14- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

15-De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

16-De signer les actes administratifs et d'établir les contrats divers, conventions.

17-De prendre toute décision concernant l'urbanisme, l'instruction et la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols.

Le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Abstention = 0

Contre = 0

Pour = 15

## **Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°14/2026 : Approbation du Compte financier unique**

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire et comptable commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui vient se substituer au compte administratif anciennement produit par l'ordonnateur et au compte de gestion jusqu'ici établi par le comptable public.

Le Compte Financier Unique vise à fournir une information plus simple et plus lisible que les comptes administratifs et comptes de gestion.

Les informations budgétaires et comptables soumises au vote sont ainsi rationalisées, modernisées et enrichies grâce au rapprochement au sein d'un unique document de données budgétaires et patrimoniales.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dépenses et les recettes du Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal en fonctionnement et investissement.

Le Maire ayant quitté la séance, il est demandé d'approuver le Compte Financier Unique 2025 du Budget Principal :

- Dépenses Fonctionnement :	689 353,45 €
- Recettes Fonctionnement :	1 077 474,22 €
- Résultat :	+ 388 120,77 €
- Dépenses Investissement :	97 590,28 €
- Recettes Investissement :	621 976,27 €
- Résultat :	+ 524 385,99 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Approuve le Compte Financier Unique ci-dessus.

Abstention = 0

Contre = 0

Pour = 14

## **Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°15/2026 : Mise à jour de la Convention du service commun Archives**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-4-2, qui fixe les modalités de constitution et de gestion des services communs, fonctionnels aussi bien qu'opérationnels, entre EPCI et communes,

**Vu** le Code du patrimoine, et notamment les articles L.212-4, L.212-4-1, et les articles R.212-18-1 et R.212-18-2 relatifs aux services publics d'archives, qui prévoient que les collectivités peuvent, par convention, mutualiser entre elles la gestion des archives par la mise en commun d'équipements, de personnel, de services ou de moyens matériels, logistiques ou financiers. Ils définissent aussi les conditions de mutualisation des archives numériques,

**Vu** le schéma de mutualisation approuvé par la CAPI en Conseil Communautaire du 12 décembre 2024,

**Vu** l'avis favorable du comité de pilotage du service commun archives en date du 27 novembre 2025,

**Vu** l'avis de la Conférence des maires en date du 15 janvier 2026,

**Considérant** que l'article L.5211-4-2 permet à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Le rapporteur expose,

La conservation des archives est une mission obligatoire des communes et établissements publics, et s'effectue sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat, « dans l'intérêt public tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche ».

Pour répondre aux besoins des communes en la matière, le pôle Archives de la CAPI propose son expertise depuis 2010 tout d'abord sous forme de prestations de

services, puis sous forme de service commun créé en 2017. Par la mutualisation de leurs moyens, les membres du service commun archives (les communes et la CAPI) se sont ainsi fixé le triple objectif d'assurer la conservation, la communication et la valorisation de leurs documents dans le respect des dispositions réglementaires.

Face à la dématérialisation des procédures et à la multiplication des documents nativement numériques (commande publique, signature électronique, urbanisme ...) la CAPI s'est dotée d'un Système d'Archivage Electronique (SAE) pour assurer la conservation légale et pérenne des documents numériques. Cet outil ayant vocation à bénéficier à l'ensemble des membres du service commun qui le souhaitent, il est aujourd'hui nécessaire de faire évoluer la convention de service commun pour intégrer ce nouvel outil.

Par ailleurs, la convention initiale datant de 2016, cette mise à jour des missions du service commun est l'occasion de toiler plus globalement la convention de fonctionnement liant les membres du service commun.

La nouvelle convention, élaborée en concertation entre les référents archives des communes et de la CAPI pose un nouveau cadre de fonctionnement et de financement.

Elle a été approuvée par les membres du service commun lors du comité de pilotage Archives du 27 novembre 2025, la répartition des coûts entre les membres ayant été arbitrée lors de la conférence des maires du 15 janvier dernier.

Elle rappelle les missions assurées par le service commun, les modalités de fonctionnement, les règles de répartition des coûts de fonctionnement, les modalités de gouvernance du service commun. Elle définit également les droits et obligations des parties.

Au niveau financier, la convention prévoit que chaque commune adhérente devra s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle correspondant aux frais de fonctionnement du service. Ce montant dépend du nombre de communes adhérentes et sera réparti entre elles selon leur population.

Afin de favoriser la mutualisation au sein du bloc communal, la CAPI a pris en charge le coût d'acquisition du logiciel de SAE et supportera également une partie des coûts de fonctionnement du service, à savoir :

- 75 % des charges fixes liées au fonctionnement général des services communs
- 75 % des frais support
- 100 % du temps consacré à la gestion de projet par le responsable de service (soit 30% de son temps de travail)

De plus, chaque intervention d'un archiviste sera facturée selon un coût journée, établi à **235,62 €/jour** pour 2026.

Il sera aussi intégré le coût de fonctionnement du logiciel SAE (maintenance et hébergement), ces coûts n'étant refacturés aux communes qu'en cas d'utilisation du SAE.

Enfin, le service commun gère un marché public de reliures des actes et d'Etat Civil pour le compte de ses membres. Juridiquement, cette intervention prend la forme du groupement de commande, qu'il convient de formaliser dans la convention.

Conformément à ces dispositions, il est proposé au conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de fonctionnement du service commun archives,
- **D'APPROUVER** la convention relative au fonctionnement dudit service commun entre la CAPI et les communes membres intéressées, jointe en annexe à la présente délibération,
- **D'APPROUVER** la constitution d'un groupement de commande pour le marché de reliure entre la CAPI et les communes adhérentes au service commun archives et de désigner la CAPI comme coordonnateur du groupement,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention,
- **D'ABROGER** la convention initiale du service commun archives approuvée au conseil communautaire le 20 décembre 2016.

Abstention = 0

Contre = 0

Pour = 15

**Adopté à l'unanimité**

### **Délibération n°16/2026 : Désignation des délégués au sein de TE38**

Considérant l'adhésion de la commune à Territoire Energie de l'Isère (TE38) ;  
Considérant la nécessité suite au renouvellement des conseils municipaux de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du comité syndical de TE38.

Considérant qu'en application de l'article L-5721-2 du Code Général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres ;

Considérant que le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de TE38

Vu la délibération d'adhésion à TE38

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Désigne : Mr Pascal FLAMANT délégué titulaire et Mr Jean-Sébastien MUNIER délégué suppléant.

Abstention = 0                      Contre = 0                      Pour = 15

**Adopté à l'unanimité**

**Délibération n°17/2026 : Désignation d'un représentant à l'Epage Bourbre**

Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de désigner le nouveau représentant de la Commune de les Eparres au Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre, dont le siège est à Saint Victor de Cessieu, pour le collège HORS GEMAPI, suite au renouvellement des Conseils Municipaux.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Désigne : Monsieur Pascal FLAMANT titulaire et Madame Martine DELAERE suppléante

Abstention = 0                      Contre = 0                      Pour = 15

**Adopté à l'unanimité**

**Questions et Informations diverses**

- Commissions

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h00**